

Objet de l'acte : statuts de l'ASBL « Union Wallonne de la Chasse et de la Ruralité » en abrégé « UWCR »

Les soussignés :

NOM	PRENOM	LIEU DE NAISSANCE	DATE NAISSANCE	N° National	DOMICILE	N°	C.P.	COMMUNE
LAMBERT	Eric	BASTOGNE	14/05/1962	62,05,14-201,37	Hardigny	1 B	6600	NOVILLE-BASTOGNE
PIRARD	Edouard	ROCOURT	14/10/1954	54,10,14-311,85	Louveigné, rue de Cornemont	44	4141	SPRIMONT
de RUETTE	Marc	BASTOGNE	02/05/1961	61,05,02-151,38	Grand-Rue	57	9530	WILTZ
KAISER	Pascal	BASTOGNE	30/05/1968	68,05,30-065,13	Rue de la station	64	5555	GRAIDE
VILET	Alain	NAMUR	24/01/1951	51,01,24-195,66	Rue d'Envoz	8	4218	COUTHUIN
SCHMITZ	Henry	LIBRAMONT	20/11/1970	70,11,20-037,37	Hatrival, Chemin des Huttes	8	6870	SAINT-HUBERT
BINET	Thierry	ETTERBEEK	17/10/1961	61,10,17-449,04	Domaine des Epioux		6821	LACUISINE
du BOIS d'ENGHIEN	Charles	IXELLES	10/09/1956	56,09,10-103,60	Rue Reine Astrid	202	7110	MAURAGE
KAUTEN	Pierre	BASTOGNE	16/06/1954	54,06,16-045,69	Rue Albert Henckels	18	6700	ARLON
PONCELET	Joël	SEDAN	18/09/1949	49,09,18-503,58	Route du Christ	19	6830	BOUILLON
TOUSSAINT	Thierry	LIBRAMONT	16/06/1962	62,06,16-365,14	Place de la gare	6	6840	LONGLIER
MARECHAL	Guy	MONT PLAINCHAMPS	14/07/1950	50,07,14-185,09	Rue de la Rulles	58	6730	TINTIGNY
LAMBERT	Julien	BASTOGNE	30/03/91	91,03,30-189,67	Hardigny	1 B	6600	BASTOGNE

Ont convenu de fonder une association sans but lucratif dénommée ci-après l' « Union Wallonne de la Chasse et de la Ruralité », conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée, de la manière et aux conditions suivantes :

"Union Wallonne de la Chasse et de la Ruralité"

Association Sans But Lucratif

Hardigny, 1B 6600 Bastogne

Statuts de l'ASBL " Union Wallonne de la Chasse et de la Ruralité »

TITRE I : DENOMINATION – DUREE - SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL.

Article 1 : La dénomination.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée "Union Wallonne de la Chasse et de la Ruralité" association sans but lucratif ou asbl. En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : "UWCR" asbl.

Article 2 : La durée.

La présente association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège social.

Le siège social de l'association est établi à 6600 Bastogne, Hardigny 1b, arrondissement judiciaire de Neufchâteau. Il pourra être transféré à tout moment à un autre endroit de la Région Wallonne, par décision de l'Assemblée générale, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. Toute décision en ce sens doit être publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Article 4 : L'exercice social.

L'exercice social de l'association commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

TITRE II : BUT SOCIAL POURSUIVI.

Article 5 : L'objet social.

L'association entend promouvoir les nécessaires évolutions de la chasse en région wallonne de manière à en assurer la pérennité, en harmonie avec les différents acteurs de la Ruralité dans un cadre de respect mutuel.

Elle se veut un espace de réflexion, d'échanges d'idées et d'actions, ouvert à l'ensemble de la communauté du monde de la chasse et des autres acteurs de la Ruralité.

L'association peut poser tous actes se rapportant directement ou non à son objet, prêter son concours et s'intéresser à toute activité ayant un objet similaire ainsi que la protection de la faune et de la flore.

L'objet social peut être modifié par l'Assemblée Générale des membres effectifs. Cette assemblée doit réunir deux tiers des membres et la décision doit être prise à la majorité des quatre cinquième des présents ou représentés.

Au sens le plus large de ces termes, l'association a pour objet de :

- a) promouvoir, protéger et défendre les activités traditionnelles de recherche, poursuite, capture ou appropriation, d'animaux vivant à l'état sauvage, en tant qu'utilisation rationnelle des habitats naturels et semi-naturels, des paysages, du gibier et, de manière plus générale, de la faune et de la flore, et de leurs pratiquants ;
- b) promouvoir, aider au développement, défendre, les activités, statut et intérêts des gardes particuliers ;
- c) entreprendre ou concourir à des actions visant la protection, la conservation, la gestion, le développement, le rétablissement, la promotion et la défense d'un environnement de qualité, la défense des milieux naturels et, plus spécialement, la protection et l'amélioration des biotopes, des habitats naturels et semi-naturels, des paysages, du gibier et, de manière plus générale, de la faune et de la flore ;
- d) protéger et défendre les droits de chasse et de pêche, ainsi que ceux de leurs pratiquants ;
- e) organiser ou participer à tout enseignement et formation relatif à ces diverses matières ;
- f) collaborer avec des associations poursuivant des objectifs similaires, complémentaires, voire identiques ;
- g) accomplir tout acte et entreprendre toute action se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire, complémentaire, voire identique à celui-ci.

En vue de réaliser son objet social l'association peut organiser toute activité nécessaire pour l'atteindre : organisation de festivités, récoltes de fonds, campagnes de sensibilisation, etc. et acquérir tout bien mobilier ou immobilier et exercer tout autre droit réel à leur égard. A cette fin, elle peut contracter des prêts, poursuivre des créances et conclure des contrats.

Elle peut ester en justice afin de défendre ou de protéger ses propres intérêts ainsi que ceux de ses membres, et peut également intenter toute action utile en vue de protéger ou de défendre les objectifs qu'elle poursuit.

TITRE III : MEMBRES.

Article 6 : Généralités.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association. Aucune condition de nationalité n'est requise.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits d'un membre décédé, ou pour une personne morale : en cas de fusion, dissolution, faillite ou déconfiture, n'ont aucun droit sur le fonds social ni les avoirs de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement de cotisation, ni apposition de scellés, ni inventaire quelconque.

Article 7 : Les membres effectifs.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à quarante-cinq.

Sont membres effectifs, d'une part, les membres fondateurs comparants au présent acte, soit ceux qui ont composé l'Assemblée Générale Constitutive, et, d'autre part, toute personne morale ou physique ayant été présentée ultérieurement en cette qualité par le Conseil d'administration, ou par deux membres effectifs au moins, et admise comme telle par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, ils constituent l'assemblée générale ; de par la loi, eux seuls ont accès aux documents comptables. Chaque membre effectif est tenu de signer le registre des membres ; sa signature emporte son adhésion inconditionnelle aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur adopté en vertu de ceux-ci.

Conformément à la loi, le conseil d'administration tient à jour une liste alphabétique, complétée chaque année, reprenant les nom, prénom, date de naissance, domicile et numéro national des membres effectifs, ainsi que la date de leur admission, et s'il échet celle de leur démission, exclusion ou décès.

Elle doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social de l'association. En cas de modification, la mise à jour doit y être déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 8 : Les membres adhérents.

Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales en ordre de cotisation pour l'année en cours. Toute personne qui devient membre adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, ainsi qu'à ne pas nuire aux intérêts ou à l'image de celle-ci de quelque manière que ce soit.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts et au règlement.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations précisés dans la loi et les présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Comme les membres effectifs, les membres adhérents, en ordre de cotisation pour l'année en cours, bénéficient, dès le paiement de celle-ci, de l'accès gratuit à l'organe d'information de l'association, à ses organisations, et aux services d'aide offerts par celle-ci.

Article 9 : La qualité de membre d'honneur ou émérite.

Le Conseil d'Administration, pourra accorder la qualité de membre d'honneur ou émérite à des membres effectifs ou adhérents, qui se seraient distingués par leur engagement particulier envers l'association, à charge pour lui de faire ratifier la décision par l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine séance. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou adhérent de l'association.

Article 10 : Le refus d'admission en qualité de membre.

Nonobstant le paiement de la cotisation, la qualité de membre pourra être refusée par le Président et/ou le Conseil à toute personne dont la notoriété ou le comportement serait susceptible de nuire à l'image de marque de l'association ou de ses mandataires, ainsi que, le cas échéant, aux intérêts qu'elle poursuit.

Lorsque le refus émane du Président, il lui appartient de faire confirmer sa décision par le Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance. Tout candidat non admis peut se pourvoir en appel auprès de l'Assemblée Générale, qui décidera de l'admission éventuelle à la majorité des deux tiers.

Article 11 : La démission.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission, qui doit être notifiée au Président par envoi postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception ; elle prend cours le jour du dépôt dudit envoi à la poste, le cachet de celle-ci faisant foi, ou de l'envoi du courrier électronique.

Article 12 : La suspension, l'exclusion, la révocation.

La suspension d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Celui-ci peut également proposer l'exclusion d'un membre à l'Assemblée Générale, laquelle se prononce à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Dans ce cadre, l'intéressé est convoqué au moins huit jours avant la date fixée, par envoi postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception, pour être entendu par le Conseil d'Administration. S'il ne donne pas suite à une convocation régulière pour audition lui adressée, ou si le Conseil d'Administration maintient sa décision après audition de l'intéressé, la proposition d'exclusion est valablement soumise à l'Assemblée Générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par envoi postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception, signé par le Président et le Secrétaire, et prennent cours le jour du dépôt dudit envoi à la poste, ou de l'envoi du courrier électronique.

Le non-respect des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, le défaut de paiement de la cotisation pour l'année en cours ou de tout autre montant dû à l'association, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, la faillite frauduleuse, la condamnation pour un délit de chasse ou des actes de violences, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent.

Tout membre ayant encouru une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée pour une infraction à la législation sur la chasse, ou ayant subi toute autre condamnation infamante, est tenu d'en informer le Président du Conseil. A défaut de s'être conformé à cette obligation, le Conseil le suspendra et proposera sa révocation à l'Assemblée Générale.

En outre, un membre effectif qui serait en défaut d'être présent, représenté ou excusé, à deux assemblées générales

consécutives pourra être révoqué par l'Assemblée Générale, sur rapport du Président, mandaté par le Conseil d'Administration. Il en sera de même pour un administrateur qui serait en défaut d'être présent, représenté ou excusé, à deux conseils d'administration consécutifs, ainsi qu'en cas de négligence persistante dans les devoirs de sa charge.

Si la mesure concerne le Président lui-même, le rapport sera fait par le Vice-président, mandaté par le Conseil.

Le membre effectif ou l'administrateur ainsi révoqué perd sa qualité de membre effectif, mais conserve celle de membre adhérent.

TITRE IV : COTISATION.

Article 13 : Le montant - Les modalités - Le remboursement en cas de refus d'admission.

Les membres paient une cotisation annuelle, laquelle implique l'adhésion inconditionnelle aux statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association. Elle est indivisible et payable pour l'année civile en cours, au compte postal ou bancaire de l'association. Toutefois, toute cotisation versée au cours du dernier trimestre d'une année vaut jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Son montant, qui ne peut être supérieur à 500 € indexable, est proposé chaque année par le Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'association, et voté par l'Assemblée Générale statutaire, qui fixe la date à partir de laquelle il est applicable ; à défaut, il prend cours le premier janvier de l'année suivante.

Ne seront admis à participer aux activités de l'association ou à bénéficier de ses interventions, que les membres en règle de cotisation. Les diverses modalités pratiques sont fixées par le règlement.

Le non-paiement de la cotisation après un rappel adressé par le Trésorier par envoi postal ou par courrier électronique est assimilé à une démission et entraîne la perte de la qualité de membre effectif et/ou adhérent.

En cas de refus d'admission d'un membre, le montant de la cotisation qu'il aurait versée lui sera intégralement restitué par virement postal ou bancaire mentionnant le refus d'admission, endéans les quinze jours de la décision du Conseil d'Administration. Si elle ne doit être remboursée par un autre moyen (p. ex. assignation postale) onéreux, le coût de celui-ci sera déduit du montant restitué.

TITRE V : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 14 : La présentation - L'adoption - Le rôle - L'applicabilité.

Le Conseil d'Administration établit un projet de règlement d'ordre intérieur, dénommé aussi règlement ou R.O.I., et le soumet à l'Assemblée Générale qui l'approuve, le cas échéant après y avoir apporté des modifications adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Celui-ci vise à la mise en œuvre des présents statuts.

Sans préjudice de ceux-ci et de la loi, il est opposable à tout membre de l'association, administrateur ou dirigeant de l'association et de ses structures internes, ainsi qu'à toute personne engagée par l'association, qui s'engage à s'y conformer.

TITRE VI : ADMINISTRATION - ORGANISATION INTERNE.

Article 15 : Gestion.

L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau Exécutif.

Article 16 : Organisation interne.

En vue de réaliser son objet social, l'association peut constituer des structures internes, telles que sections provinciales, thématiques ou commissions. Cette énumération n'est pas exhaustive. Dans le respect des présents statuts, le règlement d'ordre intérieur, fixe les règles, procédures et conditions relatives à la constitution, au fonctionnement ou à la suppression de ces structures.

TITRE VII : ASSEMBLEE GENERALE.

Article 17 : La composition – La présidence.

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs en règle de cotisation pour l'exercice en cours. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut par le Vice-Président, ou à défaut encore par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 : Les pouvoirs.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association ; elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence, une délibération de l'assemblée générale étant requise pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Comme prévu à l'article 9, elle approuve le règlement d'ordre intérieur.

La compétence résiduelle, soit celle de traiter de toute matière non réservée à un autre organe, est réservée au conseil d'administration.

Article 19 : La réunion en session ordinaire et en session extraordinaire.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, durant le premier semestre.

Elle peut également être réunie en session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil d'administration ou suite à la demande d'un cinquième au moins de ses membres, adressée au moins trois semaines à l'avance au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée à la poste ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 20 : La convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration, par courrier ordinaire, ou électronique, signé par le Président ou le Secrétaire au nom du Conseil d'Administration, et adressé à chaque membre au moins deux semaines à l'avance. En cas d'urgence dûment motivé par le Conseil d'Administration, ce délai peut être ramené à au moins une semaine avant celle-ci.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour ; toute proposition signée par un cinquième des membres et adressée au moins une semaine à l'avance au Président du Conseil d'administration doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 21 : La procuration.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire représenter par un mandataire, qui doit être membre effectif de l'association, muni d'une procuration écrite, datée et signée, qui devra être remise au Président avant le début de la séance. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 22 : Le quorum.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion peut être tenue une semaine plus tard, après l'envoi d'une seconde convocation. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutefois, elle ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, dont le dernier alinéa de l'article 8 dispose que lorsque les deux tiers des présences ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut être convoquée qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, cette deuxième assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée.

Article 23 : Le droit de vote :

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés. Sont exclus des quorums de vote et de majorités, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou du Vice-Président ou de l'administrateur qui le remplace le cas échéant, est prépondérante. En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale sans que la majorité des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant. Les invités peuvent disposer d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Article 24 : Le procès-verbal :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et les membres effectifs qui le désirent. Les procès-verbaux sont collationnés dans un registre, qui peut être informatique, conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Des extraits en sont délivrés par le Secrétaire aux membres effectifs qui en font la demande.

Article 25 : La vérification des comptes - L'approbation - La décharge au Conseil d'Administration.

Lors de chaque Assemblée Générale statutaire, deux membres effectifs étudient et vérifient les comptes de l'exercice clos ainsi que le projet de budget de l'exercice en cours établis par le Conseil d'Administration. Ils font connaître leurs conclusions à l'Assemblée Générale, afin que, le cas échéant, celle-ci puisse les approuver et donner décharge au Conseil d'Administration.

Article 26 : La publication des modifications des statuts :

Toute modification des statuts adoptée par l'Assemblée Générale est déposée, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiée, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 27. Les compétences.

L'association est gérée et administrée par le Conseil d'Administration (le Conseil), qui a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de l'association, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Tout ce qui n'est pas réservé expressément par la loi, les statuts et règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée générale, entre dans sa compétence. Il représente l'association dans tous les actes et procédures, et agit pour elle ou en son nom, pour la défense de ses intérêts et de ceux de ses membres.

Le Conseil est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000 €.

Les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à l'un de ses membres ou même à un tiers, en ce compris les paiements courants n'excédant pas le montant éventuellement fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

C'est le Président qui représente l'association ; il intervient en son nom pour les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, qui seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur ses poursuites et diligences.

Le Secrétaire est responsable de la gestion journalière de l'association, en concertation avec le Président.

Le Trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité et du registre des membres, et est responsable de la gestion financière de l'association.

Toute opération financière : retrait de fonds, dépense, paiement, engagement quelconque, jusqu'à un montant de 625 €, se fait sur concertation conjointe des Président, Secrétaire et Trésorier en Bureau Exécutif. Aucune dépense d'un montant supérieur ne pourra être engagée que de l'accord du Conseil, à la majorité simple des membres présents.

Article 28. La composition - L'élection des administrateurs - La vacance d'un mandat – La responsabilité.

Le Conseil est composé de minimum trois et maximum quinze administrateurs, élus à la majorité simple au vote secret par l'Assemblée Générale, parmi les membres effectifs ayant posé leur candidature, pour une durée de quatre ans, renouvelables par moitié tous les deux ans (années paires). Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association, sans pouvoir être inférieur à trois.

Les administrateurs sortants sont réputés rééligibles. Leur mandat n'est pas rémunéré ; il prend fin par expiration du terme, décès, démission, révocation par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat.

Article 29. Les administrateurs : démission, suspension, révocation.

En cas de démission, l'administrateur démissionnaire notifie celle-ci, en y mentionnant la date de prise d'effet, au Président du Conseil par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception. Le Président prend toute mesure utile afin qu'il soit pourvu au remplacement dans les meilleurs délais par une Assemblée Générale. Les formalités de publicité requises seront effectuées dans le mois.

Tout administrateur ayant encouru une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée pour une infraction à la législation sur la chasse, ou ayant subi toute autre condamnation infamante, est tenu d'en informer le Président du Conseil et est réputé démissionnaire. A défaut de s'être conformé à cette obligation, le Conseil le suspendra et proposera sa révocation à l'Assemblée Générale.

L'article 12 des présents statuts est applicable aux administrateurs, membres de l'association.

Articles 30. Les fonctions au sein du Conseil :

Le Conseil élit à la majorité des voix parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire, ainsi que, éventuellement, un suppléant, soit : un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire adjoints. Les mandats ont une durée de quatre ans. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement d'ordre intérieur. Les membres du Conseil sortants sont réputés rééligibles.

Afin d'assurer la continuité de gestion, le Président et le Secrétaire seront sortants en alternance.

S'il devait arriver que le Conseil ne puisse arriver à procéder auxdites désignations, les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Président prend, avec le Secrétaire, toute décision urgente, dans l'intérêt de l'association, avec devoir de la soumettre, pour approbation, à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Président, Trésorier, Secrétaire, Vice-président, Trésorier et Secrétaire adjoints, ne peuvent exercer plusieurs fonctions au sein du Conseil, si ce n'est à titre intérimaire pour une durée maximale de six mois, moyennant délibération du Conseil en ce sens.

Article 31. Les réunions.

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou qu'un tiers de ses membres en fait la demande au Président, mais au moins une fois par trimestre, en principe le dernier samedi ouvrable du mois qui clôture celui-ci.

Le cas échéant, le Président et/ou le Secrétaire peut consulter valablement les membres du Conseil par échange de courriers électroniques, dont chaque membre devra avoir reçu copie. Mention en sera faite, ainsi que du résultat du vote éventuel, dans le PV de la plus prochaine réunion du Conseil.

Le Conseil peut inviter à tout ou partie de ses réunions, toute personne, même non membres de l'association, en qualité d'observateur ou de consultant. Il peut accorder aux invités une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Article 32. La convocation.

Les convocations sont envoyées par le Président, par simple lettre, télécopie, courrier électronique transmis au moins 8 jours calendriers avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Article 33. La procuration.

Chaque administrateur a le droit de se faire représenter par un mandataire, qui doit être membre du Conseil, muni d'une procuration écrite, datée et signée, le désignant nommément ; celle-ci devra être remise au Président avant le début de la séance ou lui avoir été adressée par courrier électronique au plus tard la veille du Conseil. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 34. Le quorum.

Le Conseil se réunit et délibère valablement dès que la majorité des administrateurs sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Article 35. Le droit de vote.

Seuls les administrateurs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du Président ou, à son défaut, du Vice-président ou, à défaut encore, de l'administrateur le plus âgé, est prépondérante. En cas de partage de voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Lorsque l'urgence l'exige, les administrateurs pourront également être valablement consultés et invités à voter par voie de courrier électronique leur adressé avec accusé de réception, sur tout sujet qui leur serait soumis. Il en sera fait mention dans le procès-verbal de la plus prochaine réunion du Conseil.

Article 36. Le procès-verbal.

Les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont collationnés dans un registre, qui peut être informatique, conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président du Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Des extraits en sont délivrés par le Secrétaire aux administrateurs qui en font la demande.

Article 37. La vérification des comptes en cours d'exercice.

Afin de pouvoir en contrôler la gestion, le Conseil examine, au moins trimestriellement, les comptes et justificatifs lui fournis par le Trésorier.

Article 38. La responsabilité des membres du Conseil :

L'association est responsable des fautes non intentionnelles imputables soit à ses préposés, soit à ses organes par lesquels s'exerce ses volonté, buts et objectifs. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IX : BUREAU EXECUTIF.

Article 39. La composition – Les pouvoirs.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier élus par le Conseil forment le Bureau Exécutif. Outre celles leur conférées par les présents, en cas d'urgence, ils exercent les prérogatives accordées au Conseil, le cas échéant par échange de courriers électroniques, à charge pour le Président d'en informer le Conseil lors de sa plus prochaine réunion.

Il est placé sous la présidence du Président ; en cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées par le Vice-président. Il en est de même pour celles du Secrétaire, exercées par le Secrétaire-adjoint, ainsi que pour le Trésorier, par le Trésorier-adjoint.

Le cas échéant, en cas d'empêchement du Secrétaire, du Trésorier, et/ou de son suppléant, le Président invite le ou les administrateurs les plus âgés à le ou les remplacer.

Son fonctionnement est régi par les mêmes règles statutaires que celles applicables au Conseil.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 40. Les mentions légales.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou « asbl », ainsi que le n° d'association et le n° d'entreprise.

La personne qui interviendrait au nom de l'association en utilisant un document sur lequel ces mentions ne figureraient pas pourrait être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements pris au nom de l'association.

Article 41. Les signatures.

Sauf délégation spéciale émanant du Conseil ou du Bureau Exécutif, voire prévue par le règlement d'ordre intérieur pour ce qui concerne l'administration journalière, le Président du Conseil et le Secrétaire, ou en cas d'empêchement leur suppléant, sont seuls habilités à signer conjointement tous les courriers, actes, arrêts et délibérations engageant l'association, en exécution des statuts, et des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil, ainsi que du Bureau Exécutif.

Article 42. La responsabilité des membres.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements ou responsabilités de l'association. Toutefois, le droit commun de la responsabilité demeurant d'application, le membre qui, par sa faute, aurait causé un dommage à autrui devra le réparer. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, moyennant délibération préalable du Conseil ou du Bureau Exécutif, ils pourront être remboursés des frais qu'ils auront engagés pour le bon fonctionnement de l'association ou pour compte de celle-ci.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, les membres ne pouvant en aucun cas en être tenus responsables.

L'association contractera une assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi que celle des administrateurs et mandataires.

Article 43. La tenue et le dépôt des comptes et budget.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 44. Les documents comptables.

Ceux-ci sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Président du Conseil, avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 45. La dissolution et la liquidation.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale à une majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés, celle-ci désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

A défaut les Administrateurs en fonction sont chargés de la liquidation du patrimoine de l'association. L'actif net, après liquidation de toute dette, est versé au profit d'une organisation à but ou objet identique, ou similaire ou compatible, à ceux définis par les présents statuts, en tout cas à but cynégétique au sens large, désignée par le Conseil d'Administration agissant en tant qu'organe liquidateur.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 46. Les tribunaux compétents – Le droit applicable.

En cas de litige concernant l'application et l'interprétation des statuts ou du règlement, les tribunaux du ressort dans lequel est sis le siège social sont seuls compétents pour statuer. Le droit belge est applicable.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

Exercice social :

Par exception à l'article 4, le premier exercice social débutera le 12 février 2014 pour se clôturer le 31 décembre 2014.

Première assemblée générale :

Par exception aux articles 19 et 20, la première assemblée générale s'est tenue le 12 février 2014

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

NOM	PRENOM	LIEU DE NAISSANCE	DATE NAISSANCE	N° National	DOMICILE	N°	C.P.	COMMUNE
LAMBERT	Eric	BASTOGNE	14/05/1962	62,05,14- 201,37	Hardigny	1 B	6600	NOVILLE- BASTOGNE
PIRARD	Edouard	ROCOURT	14/10/1954	54,10,14- 311,85	Louveigné, rue de Cornemont	44	4141	SPRIMONT
de RUETTE	Marc	BASTOGNE	02/05/1961	61,05,02- 151,38	Grand-Rue	57	9530	WILTZ
KAISER	Pascal	BASTOGNE	30/05/1968	68,05,30- 065,13	Rue de la station	64	5555	GRAIDE
VILET	Alain	NAMUR	24/01/1951	51,01,24- 195,66	Rue d'Envoz	8	4218	COUTHUIN
SCHMITZ	Henry	LIBRAMONT	20/11/1970	70,11,20- 037,37	Hatrival, Chemin des Huttes	8	6870	SAINT-HUBERT
BINET	Thierry	ETTERBEEK	17/10/1961	61,10,17- 449,04	Domaine des Epioux		6821	LACUISINE
du BOIS d'ENGHIEN	Charles	IXELLES	10/09/1956	56,09,10- 103,60	Rue Reine Astrid	202	7110	MAURAGE
KAUTEN	Pierre	BASTOGNE	16/06/1954	54,06,16- 045,69	Rue Albert Henckels	18	6700	ARLON
PONCELET	Joël	SEDAN	18/09/1949	49,09,18- 503,58	Route du Christ	19	6830	BOUILLON
TOUSSAINT	Thierry	LIBRAMONT	16/06/1962	62,06,16- 365,14	Place de la gare	6	6840	LONGLIER
MARECHAL	Guy	MONT PLAINCHAMPS	14/07/1950	50,07,14- 185,09	Rue de la Rulles	58	6730	TINTIGNY

qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Lambert Eric

Vice-président : Schmitz Henry

Secrétaire : de Ruelle Marc

Trésorier : Kaiser Pascal

Lesquels sont, dès ce jour et conformément aux statuts, habilités à représenter l'association en formation.

Fait à Hardigny, le 26 février 2014 en deux exemplaires.

Lambert Eric

Pirard Edouard

de Ruelle Marc

Kaiser Pascal

Vilet Alain

Schmitz Henry

Binet Thierry

du Bois d'Enghien Charles

Kauten Pierre

Poncelet Joël

Toussaint Thierry

Maréchal Guy